

# P.L.U.

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### 5 – Annexes

#### 5.1. Annexes sanitaires

- 5.1.1. Réseau d'assainissement des eaux usées
- 5.1.2. Réseau d'eau potable
- 5.1.3. Défense incendie
- 5.1.4. Notice traitement des déchets

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019

Exécutoire le



Visa

Date :

Signature :

**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : [paysages@orange.fr](mailto:paysages@orange.fr)

# 5.1

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE PINSAGUEL**



**P.L.U.**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**5 – Annexes**

**5.1. Annexes sanitaires**

**5.1.1. Réseau d'assainissement des eaux usées**

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019

Exécutoire le



Visa

Date :

Signature :

**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**5.1**

# Commune de PINSAGUEL

## ANNEXES SANITAIRES

### NOTICE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

\*\*\*\*\*

#### **COMPETENCE ASSAINISSEMENT**

La commune de PINSAGUEL adhère au **SIVOM du « Saudrune Ariège Garonne »** qui gère l'assainissement des eaux usées, uniquement pour la compétence « collecte et transport des eaux usées » (y compris la gestion des abonnés)

Les compétences « traitement des eaux usées », de la station d'épuration intercommunale située à PINSAGUEL, et « assainissement non collectif » sont assurées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne (SMEA 31).

#### **STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE**

Les effluents des 3 communes Roques, Roquettes et Pinsaguel sont traités à la station d'épuration intercommunale, située en bordure de la Garonne à PINSAGUEL.

Cette STEP, de type boues activées, mise en service en juin 2005, a une capacité de **16 000 équivalents/habitants** (Eqh). Elle remplace l'ancienne STEP de 7 000 Eqh.

Elle fonctionne à **60% environ de sa capacité nominale** ce qui laisse une possibilité d'urbanisation future pour les 3 communes de 6 400 Eqh environ, soit **2 100 Eqh environ par commune**.

#### **SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

Ce schéma a été réalisé en 1997 par la Société d'Ingénierie pour l'Eau et l'Environnement (SIEE).

Depuis la fusion au 1er janvier 2017, un nouveau schéma directeur est en cours d'élaboration à l'échelle du SIVOM "Saudrune Ariège Garonne".

#### **RESEAU ACTUEL D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES**

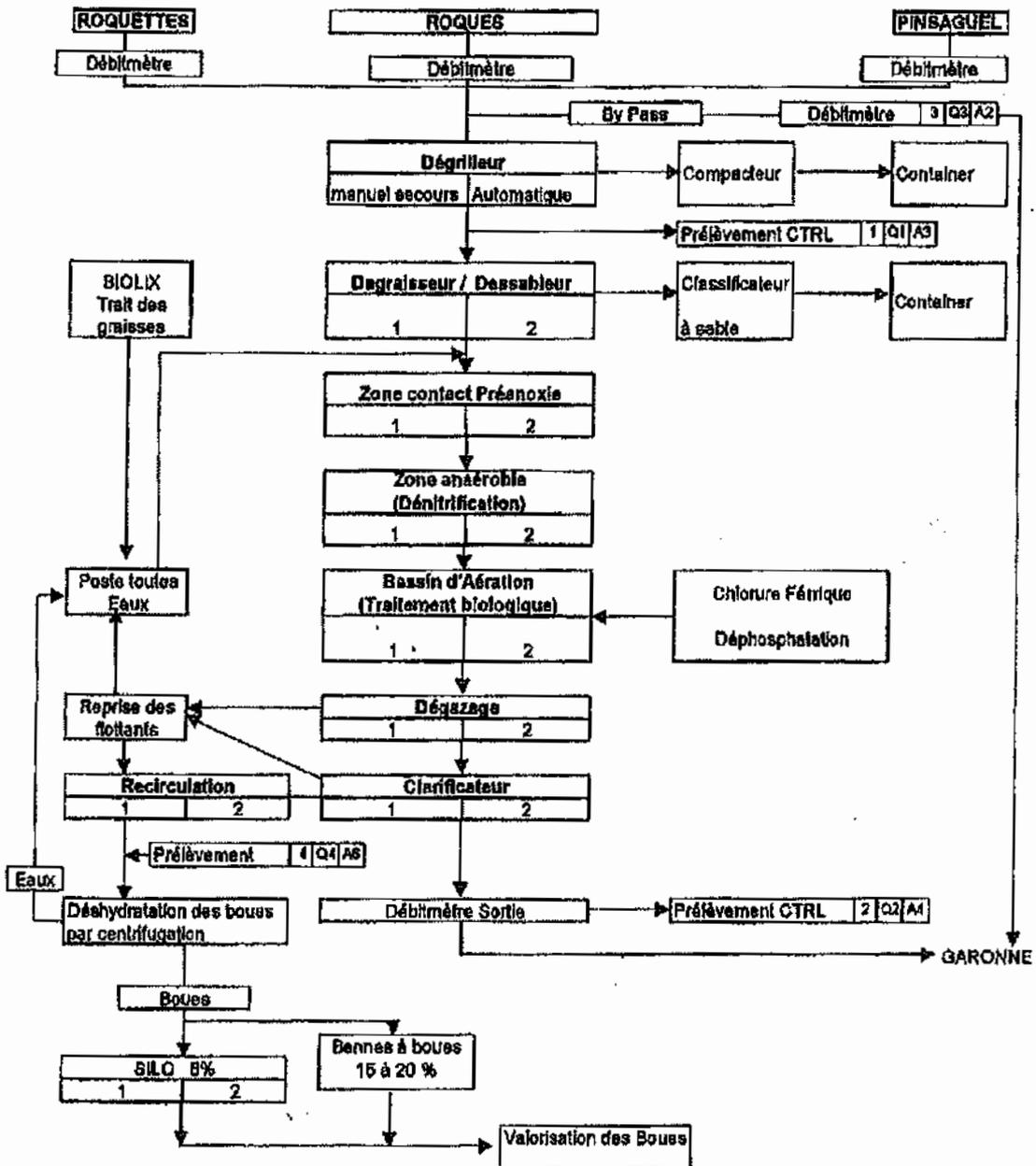
La **majeure partie (90%)** de la commune est desservie par **17.2 km** de réseau séparatif et **4 postes de refoulement**.

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Une **trentaine d'habitations** possède un Assainissement Non Collectif (ANC) dans des secteurs non desservis en assainissement collectif, notamment :

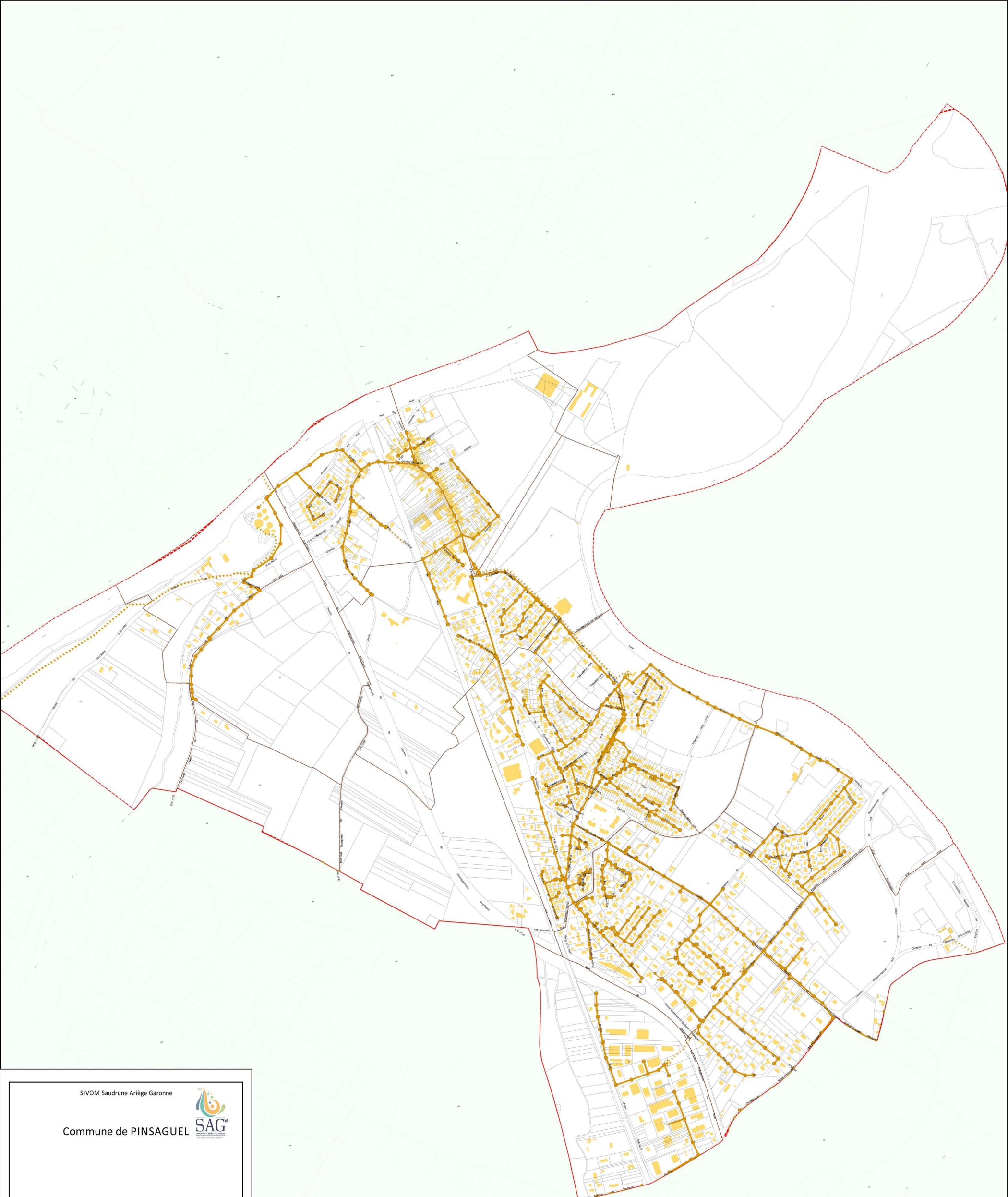
- \* impasse de la Levrère
- \* chemin des Mômes et le quartier du Rau et du Grand Rau
- \* extrémité du chemin de Cornis
- \* Le Château Lagoutine et le château Berthier

SCHEMA DE PRINCIPE



### **RESEAU D'EAUX PLUVIALES**

Il existe un réseau d'eaux pluviales au niveau du centre ancien et des opérations de lotissement. Ailleurs, les eaux sont dirigées par un réseau de fossés vers l'Ariège ou la Garonne.



SIVOM Saurdrune Ariège Garonne



Commune de PINSAGUEL

Plan Général du Réseau d'Eaux Usées

- Légende
- RESEAU EU
  - RESEAU EU REPOULEMENT
  - RESEAU EU GRAVITAIRES
  - RESEAU EU
  - RESEAU EU REPOULEMENT
  - RESEAU EU GRAVITAIRES
  - MASQUES COMMUNES
  - PINSAGUEL
  - EALNES
  - LAMARQUEDE

Date d'édition : 2018-09

Etabli par : Frédéric FOURCADE

échelle: 1:4 000

# P.L.U.

## Révision du Plan Local d'Urbanisme

### 5 – Annexes

#### 5.1. Annexes sanitaires

##### 5.1.2. Réseau d'eau potable

##### 5.1.2.1. Notice eau potable

##### 5.1.2.2. Périmètre de captage eau potable

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019

Exécutoire le



Visa

Date :

Signature :

**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : [paysages@orange.fr](mailto:paysages@orange.fr)

# 5.1

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE PINSAGUEL**



**P.L.U.**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**5 – Annexes**

**5.1. Annexes sanitaires**

5.1.2. Réseau d'eau potable

5.1.2.1. Notice eau potable

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019  
Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**5.1**



# Notice EAU POTABLE

Commune de Pinsaguel



[www.sivom-sag.fr](http://www.sivom-sag.fr)



L'alimentation en eau potable de la commune de Pinsaguel est assurée par le SIVOM Saurune Ariège Garonne (SAG<sup>E</sup>). Il exerce, entre autres, la compétence eau potable en régie.

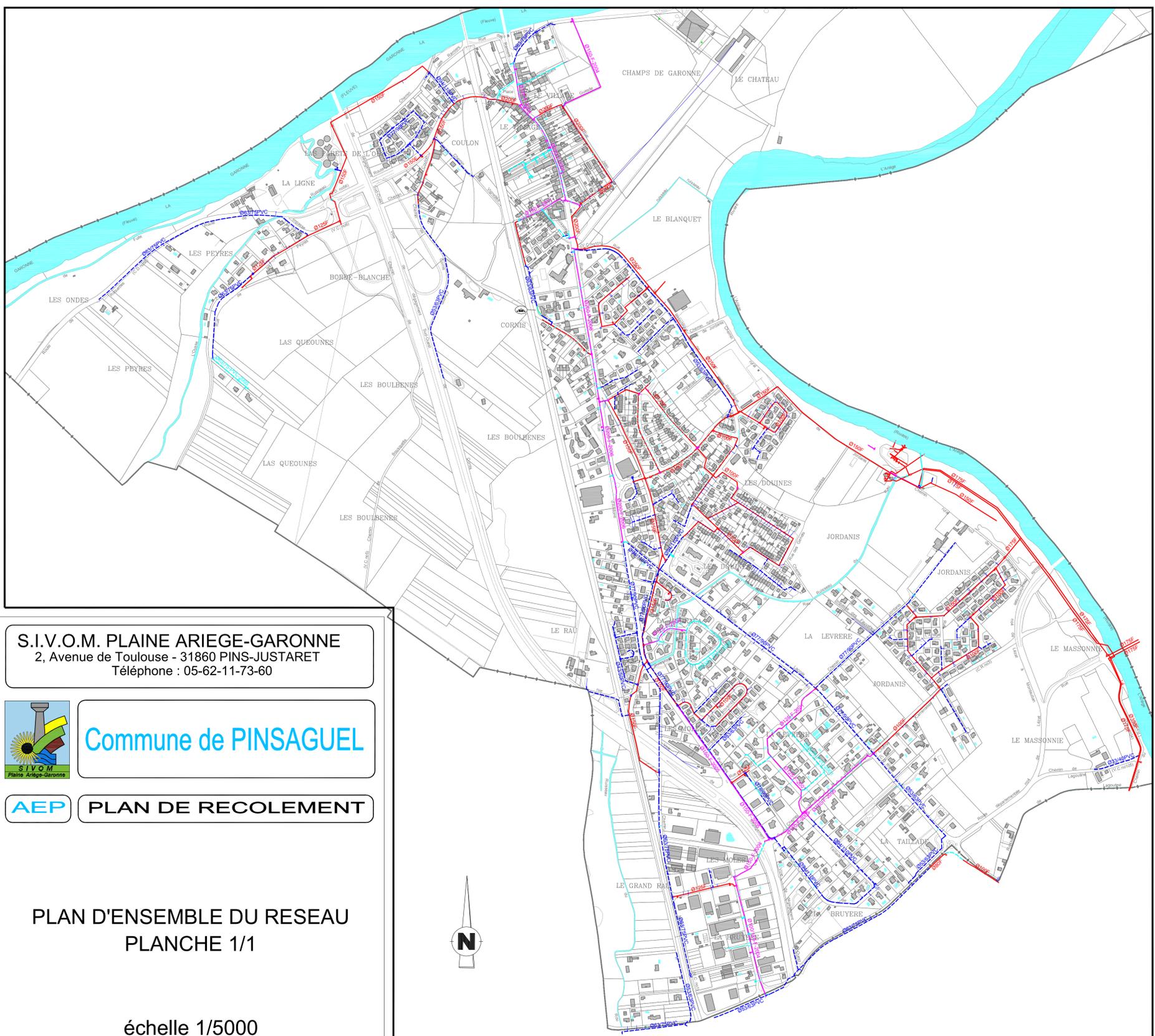
L'alimentation en eau potable est assurée par :

- Deux puits de pompage dans la nappe au bord de l'Ariège d'une capacité totale de 100 m<sup>3</sup>/h,
- Un pompage en Ariège alimentant des bassins de réalimentation de nappe (120 m<sup>3</sup>/h.

Le traitement des eaux est réalisé sur l'unité dite de Jordanys à Pinsaguel par une désinfection au chlore gazeux.

Après traitement, l'eau est stockée dans un réservoir en tête d'une capacité de 500 m<sup>3</sup> situé sur les coteaux de Lacroix-Falgarde. Celui-ci dessert ensuite le réservoir de 500 m<sup>3</sup> rue de la République à Pinsaguel. A partir de celui-ci, un maillage des canalisations dessert l'ensemble des zones urbanisées.

La déserte est suffisante pour toutes les zones constructibles. Le réseau structurant de Pinsaguel est composé essentiellement de canalisation en fonte : Ø250, Ø200, Ø150, Ø100, ce qui assure un potentiel de distribution important.



**S.I.V.O.M. PLAINE ARIEGE-GARONNE**  
 2, Avenue de Toulouse - 31860 PINS-JUSTARET  
 Téléphone : 05-62-11-73-60



**Commune de PINSAGUEL**



**PLAN DE RECOLEMENT**

**PLAN D'ENSEMBLE DU RESEAU  
 PLANCHE 1/1**

échelle 1/5000

INTERVENTION	DATE	IND	
Impression du	25/01/2017	1	
DOSSIER	06137	FICHER	06137_AEP_PINSAGUEL_Top.dwg

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE PINSAGUEL**



**P.L.U.**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**5 – Annexes**

**5.1. Annexes sanitaires**

5.1.2. Réseau d'eau potable

5.1.2.2. Périmètre de captage eau potable

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019  
Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**5.1**

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES  
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Pôle Santé  
Service Santé Environnement

**N° - 92**

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE PREFECTORAL**

d'autorisation de prélèvement dans une zone de répartition et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine,  
déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la Garonne à Portet/Garonne au lieu dit « Muscadelle » et de l'Ariège à Pinsaguel au lieu dit « Muscadelle » et l'instauration des servitudes de protection réglementaire au profit de la Compagnie Générale des Eaux - Agence du Grand TOULOUSE - 2, chemin des Daturas - 31205 TOULOUSE Cédex 2

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5212-1, L 5212-2, L 5721-1 et L 5721-2,

Vu les articles L 214-3 et L 215-13 du Code de l'Environnement,

Vu les articles L 1321-2 et L 1321-3 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R 11-3 à R 11-14 du Code de l'Expropriation,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 123-22,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret n° 76-432 du 14 mai 1976 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la déclaration des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment les rubriques 2.1.0 et 4.3.0 ,

- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- Vu l'arrêté du 31 août 1993 et la circulaire du 5 avril 1994 relatifs aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection institués autour des prises d'eau dans la Garonne et des usines d'alimentation en eau potable de Pech David et Clairfont à PORTET/GARONNE et TOULOUSE,
- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin en date du 29 novembre 2002 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2002 relatif au 2<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu la circulaire du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article 13-1 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse en date du 14 décembre 1998 autorisant le transfert à la Compagnie Générale des eaux – SAHIDE de la concession de l'exploitation des services,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date 15 avril 2001 et du 20 février 2002,
- Vu le projet de canalisation de secours des usines d'eau potable de l'agglomération toulousaine,
- Vu l'avis du Directeur départemental des services fiscaux en date du 29 octobre 2001,
- Vu les avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date des 13 novembre 2001 et 19 mars 2002,
- Vu les avis du Directeur départemental de l'équipement en date des 19 novembre 2001 et 29 janvier 2002,
- Vu l'avis du Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 15 janvier 2002,
- Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> février 2002,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2002 prescrivant l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 29 mars 2002,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 avril 2002,
- Vu l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son rapport au Conseil départemental d'Hygiène en date du 24 juin 2002,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 11 juillet 2002,  
Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 4 février 2003,  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Garonne,

## **ARRETE**

### **OBJET**

**Article 1<sup>er</sup>** – La Compagnie Générale des Eaux dont le siège est situé à l'Agence du Grand TOULOUSE - 2, chemin des Daturas -31025 Toulouse Cédex 2, est autorisée à dériver l'eau de la Garonne au lieu dit « Muscadelle » à PORTET/GARONNE et l'eau de l'Ariège, au lieu dit « Muscadelle » à PINSAGUEL, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, après traitement au niveau des usines de Pech David et de Clairfont en desservant au passage l'Usine de Production d'eau potable de la Périphérie Sud Est conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

### **PRELEVEMENT**

**Article 2** - Le prélèvement s'effectue :

- A la prise d'eau dans la Garonne au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :

- x = 524 759 m

- y = 1 835 463 m

et à une altitude de 143 m.

- A la prise d'eau dans l'Ariège au point de coordonnées LAMBERT 2 étendu suivantes :

- x = 524 910 m

- y = 1 835 372 m

et à une altitude de 142 m.

**Article 3** - Le débit maximum de prélèvement à chaque prise d'eau est de :  
252 000 m<sup>3</sup>/j soit 12 600 m<sup>3</sup>/h soit 3,5m<sup>3</sup>/s.

**Article 4** - Des moyens de comptage directs des volumes d'eau prélevés devront équiper les deux prises d'eau.

### **TRAITEMENT DE L'EAU**

**Article 5** - L'eau de la Garonne et de l'Ariège prélevée à PORTET/GARONNE et à PINSAGUEL, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute, subira dans les usines de Clairfont et de Pech David les traitements autorisés par l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1996 avant d'être délivrée à l'alimentation humaine. Entre la prise d'eau et les usines un dessableur sera mis en place sur la commune de PORTET/ GARONNE.

Les deux prises d'eau pourront desservir l'usine de la Périphérie Sud Est après un traitement qui devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

**Article 6** - Toute modification des installations ou l'adjonction de produits devra être déclarée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 7** - Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la Compagnie Générale des Eaux mettra en place les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans la Garonne à PORTET/GARONNE et de la prise d'eau dans l'Ariège à PINSAGUEL ainsi que le périmètre de protection immédiate autour du dessableur à PORTET/GARONNE. Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans l'article 8, 9 et 10.

**Article 8** - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans la Garonne à PORTET/GARONNE sont définis et réglementés comme suit :

#### **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate étant situé dans le domaine public fluvial, une autorisation d'occupation du domaine public doit être demandée.

**Emprise :** Milieu du cours d'eau Garonne dans le domaine public fluvial.

#### **- Interdictions :**

Toutes activités nautiques seront interdites lors des pompages. Une autorisation préfectorale devra être demandée.

#### **- Travaux à entreprendre ou prescriptions :**

Le long de la berge rive droite de la Garonne, une clôture (grillage) devra être implantée sur une distance de 100 mètres à l'amont de la prise d'eau.

#### **PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE:**

##### **- Emprise :**

Parcelles n° 2, 3, 4, 11, 12 et 13 - Section A1 du cadastre de la commune de PINSAGUEL.

##### **Interdictions et prescriptions**

Interdiction de tout déversement d'eau en relation avec tout système de drainage des terres agricoles. Si un tel système existe, son exutoire devra être déplacé vers le nord de la confluence en aval de la prise d'eau.

Tout épandage de produits phytosanitaires et de lisiers sera interdit sur une bande de sécurité de m de large sur la berge rive droite de la Garonne.

- Tout dysfonctionnement de la station d'épuration de Roques-Pinsaguel entraînant des risques de pollution des rejets devra être signalé immédiatement au gestionnaire des stations de pompages.
- Au niveau des communes de PORTET/GARONNE et de PINSAGUEL aucun nouveau raccordement d'eaux pluviales ne pourra se faire dans la Garonne entre le pont de la RN20 et la prise d'eau sans demande d'autorisation préfectorale.

**Article 9** - Les périmètres de protection de la prise d'eau dans l'Ariège à PINSAGUEL sont définis et réglementés comme suit :

**PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

Le périmètre de protection immédiate étant situé dans le domaine public fluvial, une autorisation d'occupation du domaine public doit être demandée.

- **Emprise** : Milieu du cours d'eau Ariège dans le domaine public fluvial.

- **Interdictions** :

Toutes activités nautiques seront interdites lors des pompages. Une autorisation préfectorale devra être demandée.

- **Travaux à entreprendre ou prescriptions** :

Le long de la berge rive gauche de l'Ariège, une clôture (grillage) devra être implantée sur une distance de 100 mètres à l'amont de la prise d'eau.

**PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :**

- **Emprise** :

Parcelles n° 2, 3, 4, 11, 12 et 13 Section A1 du cadastre de la commune de PINSAGUEL.

- **Interdictions et prescriptions**

- Interdiction de tout déversement d'eau en relation avec tout système de drainage des terres agricoles. Si un tel système existe, son exutoire devra être déplacé vers le nord de la confluence en aval de la prise d'eau.

- Tout épandage de produits phytosanitaires et de lisiers sera interdit sur une bande de sécurité de 2 m de large sur la berge rive gauche de l'Ariège.

- Tout dysfonctionnement de la station d'épuration de Lacroix-Falgarde entraînant des risques de pollution des rejets devra être signalé immédiatement au gestionnaire des stations de pompages.

- Au niveau de la commune de PINSAGUEL, aucun nouveau raccordement d'eaux pluviales non assuré de ne pas être contaminé d'eaux usées ne pourra se faire dans le ru de Rau, ni directement dans l'Ariège.

**Article 10** - Le périmètre de protection du dessableur sis à PORTET/GARONNE est défini et réglementé comme suit :

**coordonnées Lambert 2 étendu suivantes :**

x = 524 864 m,

y = 1 835 719 m

et à une altitude 146 m.

## **PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :**

### **Emprise :**

Parcelles n° 39, 40, 41 et 55 section AW du cadastre de la commune de PORTET/GARONNE. Ces parcelles devront être acquises en pleine propriété par la Compagnie Générale des Eaux. La bande de 4 mètres laissée libre pour la servitude de halage et de marchepied sera également acquise.

### **Interdictions :**

Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera autorisé. Toute activité autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage y sera interdite.

### **Travaux et prescriptions :**

Le périmètre de protection immédiate devra être entouré par une clôture munie d'un portail fermé à clé.

La zone sera aménagée de telle sorte qu'aucune eau de ruissellement ne puisse atteindre les eaux captées.

## **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

**Article 11** - La mise en oeuvre des dispositions prévues aux articles 2, 3, 8, 9 et 10 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 12** - La Compagnie Générale des Eaux est autorisée, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à acquérir les terrains du périmètre de protection immédiate et à faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement des périmètres de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques dans le délai de deux mois à compter de la présente décision.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée dont la liste figure en annexe.

La Compagnie Générale des Eaux est chargée d'effectuer ces formalités.

## **DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET RECEPTION DES TRAVAUX**

**Article 14** - A l'issue des travaux, la Compagnie Générale des Eaux organisera une réception des travaux en présence du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du Directeur départemental de l'équipement et du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Un procès-verbal de cette réception sera dressé.

## SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

**Article 15** – La Compagnie Générale des Eaux est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. La Compagnie Générale des Eaux est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Elle tiendra à la disposition de la D.D.A.S.S les résultats des vérifications qu'elle aura opérées pour cette surveillance. Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'annexe III du décret du 19 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées. En cas de dépassement, la DDASS devra être avertie pour prendre les dispositions qui s'imposeraient.

## DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 16** - Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes de PINSAGUEL et de PORTET/GARONNE devront prendre en compte les dispositions du présent arrêté.

**Article 17** - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée et indiquer notamment:

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

**Article 18** – Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du Préfet de la Haute-Garonne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

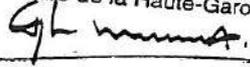
En outre, un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de PORTET/GARONNE et PINSAGUEL pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires concernés.

**Article 19** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 20** -Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,  
Les Maires de TOULOUSE, PORTET/GARONNE, PINSAGUEL et LACROIX-FALGARDE,  
Le Sous-préfet de MURET,  
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Le Directeur départemental de l'équipement,  
Le Directeur régional de l'environnement,  
L'Architecte des Bâtiments de France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne. <sup>A</sup>

Toulouse, le **20 MARS 2003**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne  
  
Christophe MIRMAND

Pour copie :  
Le Chef de Bureau délégué,

  
  
MIRMAND ESPINA

## 1. PROTECTION IMMEDIATE

La double prise d'eau Ariège-Garonne sera implantée dans le domaine public fluvial et bénéficiera donc du droit d'occupation du domaine public.

Le terrain nécessaire à l'implantation du dessableur et à sa protection immédiate se situe pour partie sur le domaine public fluvial et pour partie sur des parcelles privées (630 m<sup>2</sup>). Il sera clôturé et toute activité autre que celle liée à l'exploitation de l'ouvrage y sera interdite.

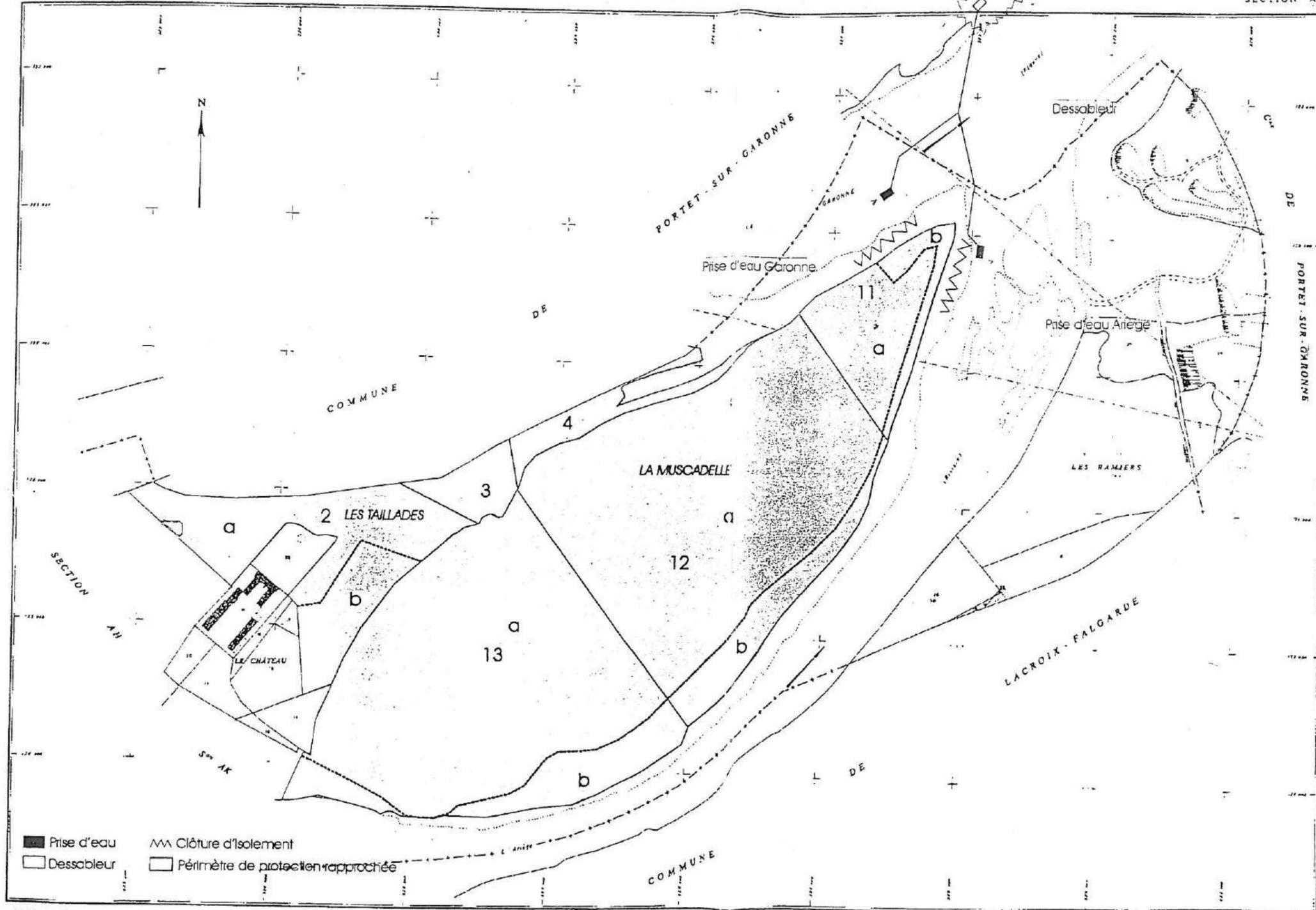
Les terrains privés seront acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation. Les éléments nécessaires à l'identification des parcelles concernées sont rassemblés dans le tableau ci-dessous.

PORTEI-SUR-GARONNE						
SECTION	N° Parcelle	Adresse de la parcelle	Propriétaire/Adresse	Sup parcelle m2	Emprise m2	Ouvrage
AW	39	Chemin de Halage	Commune de Portet-sur-Garonne	5 395	0	Dessableur + centrale de vider 1
AW	40	Chemin de Halage	Valéry J-Antoine 31 ancien chem. de Halage	2 372	140	
AW	41	Chemin de Halage	Commune de Portet-sur-Garonne	2 481	150	
AW	52	Chemin de Halage	Commune de Portet-sur-Garonne	6 683	340	

## 2. PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée des prises d'eau délimite un secteur de plusieurs hectares à l'amont des prises d'eau entre Ariège et Garonne (cf plan correspondant). Les parcelles concernées par ce périmètre à l'intérieur duquel les activités sont réglementées sont identifiées dans le tableau ci-dessous.

PINSAGUEL				
SECTION	N° Parcelle	Adresse de la parcelle	Propriétaire/Adresse	Surface en ha
AI	2	La Taillade	Campigna Andrée et Chadourne Marc – Château de Berthier – 31120 Pinsaguel	5,5657
AI	3	La Taillade	Campigna Andrée et Chadourne Marc – Château de Berthier – 31120 Pinsaguel	0,9845
AI	4	La Taillade	Campigna Andrée et Chadourne Marc – Château de Berthier – 31120 Pinsaguel	1,1901
AI	11	La Muscadelle	Pages Jacques et Aymes Ginette - 88 chem de Tucaut - 31100 Toulouse	3,3183
AI	14	La Muscadelle	Pages Jacques et Aymes Ginette - 88 chem de Tucaut - 31100 Toulouse	17,6152
AI	16	La Muscadelle	Pages Jacques et Aymes Ginette - 88 chem de Tucaut - 31100 Toulouse	16,5933



■ Prise d'eau      M Clôture d'isolement  
 □ Dessableur      □ Périmètre de protection rapprochée

22.000

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE PINSAGUEL**



**P.L.U.**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**5 – Annexes**

**5.1. Annexes sanitaires**

**5.1.3. Défense incendie**

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**5.1**

# Commune de Pinsaguel

## Notice pour le service départemental incendie et secours

La desserte en eau potable dans la commune de Pinsaguel s'effectue par le biais du SIVOM «  
S.auradunq Ariège Garonne ».

La localisation des poteaux incendie est indiquée sur le plan de réseau d'eau potable.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des poteaux :

Localisation des poteaux incendie	Précision	date de contrôle
PI n°1 : rue de las Peyrès	Angle de l'impasse Las Peyrès	09/03/09
PI n°2 : route de Roquette	face à l'avenue de l'Autan	01/03/06
PI n°3 : rue de Coulon		09/03/09
PI n°4 : place Berdoulat	croisement rue d'Andorre	01/03/06
PI n°5 : rue d'Andorre	angle allée de Garonne	09/03/09
PI n°6 : allé de Garonne	entrée de la discothèque	09/03/09
PI n°7 : allé de Garonne	entrée de la discothèque	09/03/09
PI n°8 : rue de l'hôtel de ville	à l'intérieur des Serv. Techniques	09/03/09
PI n°9 : rue de la république	boulodrome	09/03/09
PI n°10 : rue de la république	rue L. Castex	09/03/09
PI n°11 : rue Castex Louis	dans l'angle de l'impasse	09/03/09
PI n°12 : rue d'Andorre	Angle rue de la résistance	09/03/09
PI n°13 : rue d'Andorre	Place de l'abbé Pierre	09/03/09
PI n°14 : rue Cayssials Jean	Angle rue A. Hume	09/03/09
PI n°15 : rue de la république	Angle Ch. des sports	09/03/09
PI n°16 : rue de la république	Face au château d'eau	09/03/09
PI n°17 : avenue Cazaulon	Face à la rue A. Hume	09/03/09
PI n°18 : rue de la commune 1871		09/03/09
PI n°19 : rue d'Andorre	Entrée Intermarché et rte de Lacroix	09/03/09
PI n°20 : rue du 19 Mars 1962		09/03/09
PI n°21 : rue de Verdun		09/03/09
PI n°22 : rue des lilas		09/03/09
PI n°23 : rue des acacias	Face à la rue des genets	09/03/09
PI n°24 : rue de la Tuilerie	Angle rue du grand champ	09/03/09
PI n°25 : rue Francis Pons	Dans l'angle	09/03/09
PI n°26 : rue Francis Pons	Près de l'impasse de la claou	09/03/09
PI n°27 : rue Francis Pons	Face à l'impasse des galets	09/03/09
PI n°28 : rue Francis Pons	Angle de la Lèze	09/03/09
PI n°29 : route de Lacroix Falgarde		09/03/09
PI n°30 : rue du 11 novembre 1918	A côté du transformateur	09/03/09
PI n°31 : chemin des môles	Etablissement Toulze	09/03/09
PI n°32 : rue de la Taillade	Angle ch. de Carrerrasse	09/03/09
PI n°33 : rue de la Taillade		09/03/09
PI n°34 : chemin de Lagoutine		09/03/09
PI n°35 : rue de Jules Guesdes	Angle rue Jaurès	09/03/09

PI n°36 : allée de la Garonne	Cimetière	09/03/09
PI n°37 : avenue Cazaulon	Entre la rue de la commune et l'impasse Pasteur	09/03/09
PI n°38 : rue de la Peyrès		09/03/09
PI n°39 : chemin de la Carrerasse	Face à la rue de la Taillade	09/03/09
PI n°40 : rue du Cagire	A côté du transformateur	09/03/09
PI n°41 : rue Jean Jaurès	Près de la place du marché	09/03/09
PI n°42 : rue d'Andorre	Face à l'école	09/03/09
PI n°43 : rue de la Bruyère	Près de l'impasse de la Bruyère	09/03/09
PI n°44 : rue de la Bruyère	Dans l'angle	09/03/09
PI n°45 : Chemin des Mômes	Angle de la rue de la bruyère	09/03/09
PI n°46 : rue du crabère	En face rue du Bethmale	09/03/09
PI n°47 : rue de Gaulle Anthonioz	Angle impasse anthonioz De Gaulle	09/03/09
PI n°48 : rue d'Andorre	A 50 mètres de la rue J.Jaurès	09/03/09

PI n° 49 : Rue Théodore Monod Angle

03/2014

Pour chaque nouveau quartier ou nouveau lotissement crée, il sera demandé un poteau incendie.

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE**  
**COMMUNE DE PINSAGUEL**



**P.L.U.**

**Révision du Plan Local d'Urbanisme**

**5 – Annexes**

**5.1. Annexes sanitaires**

**5.1.4. Notice traitement des déchets**

Révision du P.L.U. :

Arrêtée le  
14/11/2018

Approuvée le  
09/07/2019

Exécutoire le



Visa

Date :

Signature :

**Paysages**

16, av. Charles de Gaulle  
Bâtiment n° 8  
3 1 1 3 0 BALMA  
Tél : 05 34 27 62 28  
Fax : 05 34 27 62 21  
Mél : paysages@orange.fr

**5.1**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU MURETAIN AGGLO**

## **Annexe – Gestion des déchets :**

### **Prise en compte du dispositif de collecte des déchets ménagers et assimilés dans les autorisations d'urbanisme**

<b>SOMMAIRE</b>
-----------------

<b>Article I. Généralités .....</b>	<b>3</b>
<b>Article II. Définitions des secteurs du territoire du Muretain Agglo .....</b>	<b>4</b>
<b>Article III. Définitions des principales catégories de déchets .....</b>	<b>4</b>
<b>Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) .....</b>	<b>4</b>
<b>Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA) .....</b>	<b>4</b>
<b>Les Déchets Non Assimilables aux ordures ménagères (DNA) .....</b>	<b>4</b>
<b>Les Déchets Recyclables Ménagers (RS) .....</b>	<b>5</b>
<b>Les Déchets Encombrants des Ménages .....</b>	<b>5</b>
<b>Article IV. Dispositif de pré-collecte des déchets .....</b>	<b>5</b>
<b>Dotation pour une collecte individuelle .....</b>	<b>6</b>
<b>Dotation pour une collecte collective .....</b>	<b>6</b>
<b>Article V. Prescriptions pour la collecte des déchets .....</b>	<b>6</b>
<b>Accessibilité aux points de collecte .....</b>	<b>6</b>
<b>Collecte individuelle en porte-à-porte .....</b>	<b>7</b>
<b>Collecte collective en porte-à-porte.....</b>	<b>7</b>
<b>Collecte collective en point d'apport volontaire .....</b>	<b>7</b>
<b>Les aires de présentation .....</b>	<b>8</b>
<b>Les locaux de stockage.....</b>	<b>9</b>
<b>Voiries de desserte .....</b>	<b>9</b>
<b>Article VI. Les apports en déchetterie.....</b>	<b>9</b>
<b>Les déchets occasionnels : les déchetteries .....</b>	<b>9</b>
<b>Adresses des déchetteries communautaires .....</b>	<b>10</b>
<b>Article VII. Consultation du service de gestion et de valorisation des déchets.....</b>	<b>10</b>

## Article I. Généralités

La communauté d'Agglomération du Muretain Agglo exerce les compétences de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Le Muretain Agglo réalise sur son territoire la collecte et le traitement des déchets suivants :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)
- Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)
- Les Déchets Recyclables Ménagers et assimilés (RS)
- Les Déchets Ménagers Occasionnels (uniquement en déchetterie)

Le présent document a pour objet de définir les modalités de pré-collecte et de collecte à prendre en compte en amont des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les prescriptions décrites ci-après sont en concordance avec le règlement de collecte du service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo. Elles s'appliquent à toute personne physique ou morale, usager du service ou porteur d'un projet de logement, d'activité professionnelle ou publique.

Les prescriptions définissent le cadre général du dispositif de collecte des déchets, toutefois, le service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo doit être impérativement consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant toutes les opérations d'habitats groupés, les opérations d'habitats collectifs ou les opérations d'activité professionnelle.

Les prescriptions fixent les conditions d'exécution de la collecte des déchets sur l'ensemble du territoire du Muretain Agglo. Ces prescriptions ont pour objectifs :

- ✓ De garantir un service public de qualité pour tous,
- ✓ De contribuer à améliorer la propreté du territoire,
- ✓ D'inciter à la valorisation des déchets ménagers,
- ✓ D'assurer la sécurité des conditions de travail des agents de collecte,
- ✓ De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets.

Les prescriptions du présent document ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- La directive n° 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009,
- La directive n° 2015/720 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632- 1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- le Décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 février 1979 et ses mises à jour éventuelles portant sur le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Garonne,
- la recommandation R 437 de la CNAM,
- La circulaire n°77-127 du 25 Août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire relative à la circulation des véhicules de collecte

## **Article II. Définitions des secteurs du territoire du Muretain Agglo**

Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés est organisé en 4 secteurs sur le territoire du Muretain Agglo :

- ❖ Secteur 1 « Secteur Centre » : Les Communes Eaunes, Le Fauga, Fonsorbes, Labarthe-sur-Lèze, Labastidette, Lavernose-Lacasse, Muret, Pins-Justaret, Saint Clar de Rivière, Saint Hilaire, Saint Lys, Saubens et Villate.
- ❖ Secteur 2 « Secteur Nord » : Les communes de Portet-sur-Garonne, Roquettes et Pinsaguel.
- ❖ Secteur 3 « Secteur Axe Sud » : Les communes de Frouzins, Lamasquère, Roques-sur-Goranne et Seyesses.
- ❖ Secteur 4 « Secteur Coteaux » : Les communes de Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Empeaux, Sabonnères, Saiguède et Saint Thomas.

## **Article III. Définitions des principales catégories de déchets**

### ***Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)***

Sont considérées comme « ordures ménagères », au sens du règlement de collecte : tous déchets issus de l'activité domestique des ménages, pris en compte par les collectes usuelles ou séparatives tels :

- les matières organiques issues de la préparation des repas,
- les objets courants usagés ou inutilisables et de petite taille,
- les souillures résultant de l'entretien courant des habitations,
- les résidus divers.

### ***Les Déchets Non Ménagers Assimilables aux ordures ménagères (DNMA)***

Sont considérés comme « Déchets Non Ménagers Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du règlement de collecte : les déchets non ménagers (déchets d'activités artisanales, commerciales, de bureaux, ...) collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères :

- les déchets d'activités commerciales, artisanales ou tertiaires si ces déchets peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et dans la limite de 1540 litres hebdomadaire et par producteur,
- les déchets des administrations publiques,
- les déchets des établissements scolaires et/ou d'enseignement,
- les déchets des établissements ou entreprises publiques ou parapubliques,

Sous réserve qu'ils ne soient pas mélangés avec des Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères ou interdits.

### ***Les Déchets Non Assimilables aux ordures ménagères (DNA)***

Sont considérés comme « Déchets Non Assimilables aux Ordures Ménagères » au sens du règlement de collecte :

- les déblais, gravats, décombres ou débris provenant des travaux publics comme privés,
- les objets métalliques du type : réfrigérateurs, cuisinières, gazinières, lave-linge, lave-vaisselle, congélateurs, bicyclettes, landaus, etc.,
- les déchets encombrants tels que : les meubles, la literie, les moquettes, déchets de bricolage ou tout autre objet trop volumineux pour être transporté à l'aide d'un véhicule léger,

- les déchets contaminés ou susceptibles de contaminer provenant des hôpitaux, cliniques, laboratoires d'analyses, cabinets médicaux, professionnels de la santé indépendant œuvrant à domicile, cabinets vétérinaires, cadavres d'animaux, déchets issus des abattoirs,
- les déchets issus de l'automobile : pneumatiques, batteries, huiles, pièces usagées, pare-brise, système d'échappement, etc.,
- les emballages d'origine industrielle ou commerciale : fûts, palettes, housses plastiques, caisses, cerclages, mandrins, etc.
- les déchets spéciaux et les résidus ménagers liquides ou solides qui, du fait de leur dangerosité (inflammabilité, toxicité, corrosivité, irritabilité, explosivité, etc.), ne peuvent être éliminés selon les procédés courants d'élimination et dans des conditions standards de sécurité sans créer de risques pour la santé et/ou l'environnement,
- les déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE) : télévisions, matériels hifi et vidéo, petits appareils électroménagers (micro-ondes, etc.), etc.

### **Les Déchets Recyclables Ménagers (RS)**

Sont considérés comme « Déchets Recyclables Ménagers » au sens du règlement de collecte :

Les déchets qui intègrent une notion de recyclabilité (possible) dans le cadre du dispositif actuel de la collecte sélective des déchets d'emballages ménagers :

- les bouteilles et flacons en plastique vidés : bouteilles d'eau, de soda, de jus de fruits, flacons de shampoing, etc., exceptées les bouteilles ayant contenu des produits nocifs,
- les briques alimentaires : briques de lait, de soupe, de jus de fruits, etc.
- les papiers, cartons, revues, journaux, magazines non souillés (excepté le papier peint),
- les emballages métalliques tels : conserves, aérosols, canettes, barquettes en aluminium, etc.,
- le verre ménager : bouteilles, pots et bocaux (exceptés vaisselle, porcelaine, verre de construction, vitre, pare-brise, verrerie médicale, verres optiques et verres spéciaux).

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

### **Les Déchets Encombrants des Ménages**

Sont considérés comme « Déchets Encombrants des Ménages » au sens du règlement de collecte :

Les déchets qui proviennent de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des OMR : biens d'équipement ménagers usagés ("monstres"), déblais, gravats, certains déchets verts, objet trop volumineux (supérieurs à 2 mètres de long ou de haut), objet de plus de 50 kg, etc.

## **Article IV. Dispositif de pré-collecte des déchets**

Est considéré comme dispositif de pré-collecte les bacs et conteneurs mise à disposition des usagers par le service de gestion des déchets de la collectivité exclusivement destinés à la collecte déchets. Les bacs et les conteneurs au même titre que les sacs fournis par l'intercommunalité restent la propriété du Muretain Agglo. Chaque usager du service de collecte est doté de matériel de pré-collecte adapté aux capacités de collecte du service.

**Dotation pour une collecte individuelle**

Secteur de collecte	Nombre de pers/foyer	Volumes des bacs	Poids autorisé	Type de bacs
<b>Secteur 1 : « Nord »</b>	1 à 2	80 L	24 kg	<b>OMR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise</li> <li>couvercle bordeaux</li> </ul> <b>RS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise foncé</li> <li>couvercle jaune</li> </ul>
	3 à 4	120 L ou 140 L	40 kg	
	5 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	360 L à 770 L	150 kg	
<b>Secteur 2 : « Centre »</b>	1 à 2	80 L	24 kg	<b>OMR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise</li> <li>couvercle bordeaux</li> </ul> <b>RS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>sac translucides jaunes</li> </ul>
	3 à 4	120 L ou 140 L	40 kg	
	5 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	360 L à 770 L	150 kg	
<b>Secteur 3 : « Axe Sud »</b>	1 à 4	80 L ou 140 L	40 kg	<b>OMR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise</li> <li>couvercle vert</li> </ul> <b>RS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise</li> <li>couvercle jaune</li> </ul>
	4 à 6	180 L à 360 L	60 kg	
	Plus de 6 ou professionnels	240 L à 360 L	80 kg	
<b>Secteur 4 : « Coteaux »</b>	Collecte collective en point de regroupement uniquement			<b>OMR :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve verte</li> <li>couvercle vert</li> </ul> <b>RS :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>cuve grise</li> <li>couvercle jaune</li> </ul>

**Dotation pour une collecte collective**

Pour les logements collectifs, résidences ou lotissements denses, le service de gestion et de valorisation des déchets peut choisir de mutualiser la collecte en proposant un dispositif collectif. Ainsi le dispositif de pré-collecte collectif pourra être :

- Des bacs 4 roues 770 L
- Des conteneurs aériens de 3 000 à 4 000 L
- Des conteneurs enterrés de 4 000 à 5 000 L

Le volume de stockage alloué est calculé sur la base d'une production hebdomadaire par habitant de l'ordre de 49 L pour les ordures ménagères résiduelles, de 21 L pour les recyclables secs et de 5 L pour les emballages en verre.

Le type de dispositif est adapté à la configuration du projet, aux capacités de collecte du service et à l'environnement urbain.

**Article V. Prescriptions pour la collecte des déchets****Accessibilité aux points de collecte**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux véhicules et aux agents de collecte.

Le point de collecte se trouve devant ou au plus près des habitations, sur les voies classées ouvertes à la circulation publique. Les voies doivent être accessibles selon les règles du code de la route et en marche normale (marche avant), conformément aux recommandations de la caisse régionale d'assurance maladie (recommandation R437). Il

faut prendre en compte les dimensions du véhicule de collecte et compter 11.5 m de long pour 2.50 m de large avec un rayon de braquage de 11 m et une hauteur de 4m.

Le trajet entre la zone de ramassage et l'emplacement de présentation des conteneurs doit être le plus court possible et permettre un déplacement aisé et sans dangers pour les agents en charge de la collecte.

En cas de stationnement gênant ou non autorisé empêchant le service collecte d'effectuer la tournée dans des conditions normales, le service de collecte pourra faire appel au service de police et pourra reporter la collecte sur la tournée suivante. Le temps de la collecte, la benne à déchets ne doit pas entraver la circulation.

Les arbres et les haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule de collecte dans de bonnes conditions. De la même manière, toutes enseignes, débord de toit ou autres, ne pourront en aucun cas gêner la tournée et devront être à une hauteur suffisante afin que le véhicule de collecte ne puisse pas les percuter.

### **Collecte individuelle en porte-à-porte**

Conformément au règlement de collecte, les usagers dotés d'un bac individuel doivent les présenter à la collecte au droit de la voie publique désignée par le service de collecte. La présentation pourra se faire selon les cas depuis une aire de présentation des bacs.

Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans l'enceinte des propriétés. En aucun cas les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

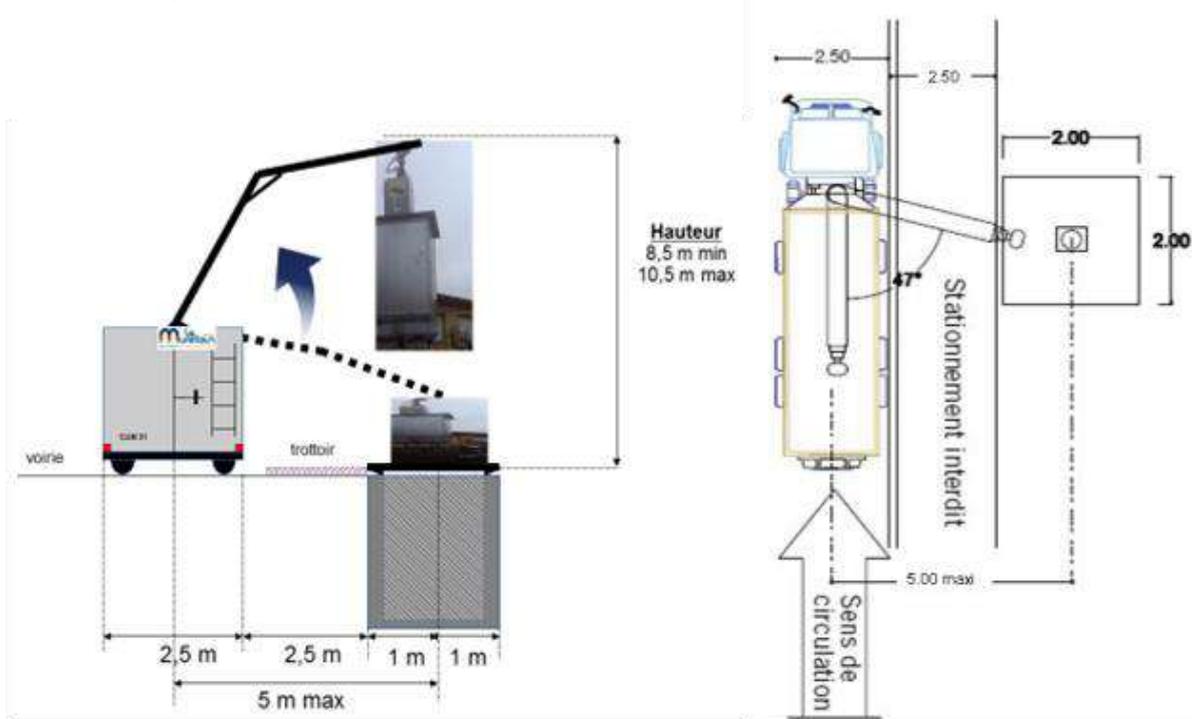
### **Collecte collective en porte-à-porte**

Les usagers dotés de bacs de collecte collective doivent les présenter sur une aire de présentation prévue à cet effet au droit de la voirie publique désignée par le service de collecte.

Les bacs sont à présenter la veille au soir de la collecte. A l'issue de chaque collecte les bacs doivent être remisés dans un local de stockage des bacs conformes aux prescriptions définies au règlement sanitaire départemental. En aucun cas, les bacs ne peuvent rester en permanence sur le domaine public.

### **Collecte collective en point d'apport volontaire**

Dans le cadre d'une collecte en point d'apport volontaire à l'aide d'un camion grue, il faut tenir compte des dimensions de celui-ci soit 11.5 m de long pour 2.50 m de large. Par ailleurs, la distance maximale à respecter entre le système de préhension et le camion doit être inférieure à 5m mais supérieure à 2m. L'aire de manœuvre doit prendre en compte le rayon de braquage de 10 m du camion de collecte.



De plus, il est important que le temps de la collecte, le véhicule d'exploitation ne soit pas en situation dangereuse sur la voirie. Aucun élément aérien ne doit entraver la collecte en grue : candélabre, réseau électrique aérien,...

Stationnement :

- Interdiction absolue de stationner devant les conteneurs,
- La voie d'accès aux conteneurs devra être dégagée de tout véhicule gênant
- Une signalisation adaptée est à prévoir

Les colonnes doivent être installées derrière une clôture avec accès privatif pour les résidents uniquement. Une clôture d'une hauteur maximale de 2 m et un portillon (équipé d'une serrure PTT 25 ou vigik) pour l'accès éventuelle de l'agent de collecte pourront être demandés.

La plateforme de collecte devra être accessible aux personnes à mobilité réduite.

### Les aires de présentation

L'aire de présentation des bacs doit être suffisamment dimensionnée pour pouvoir accueillir l'ensemble des bacs du point de collecte. L'encombrement des bacs à prendre en compte pour le dimensionnement est le suivant :

Type	80L	120L	180L	360L	770L	3 000L	4 000L
<b>Largeur (mm)</b>	445	480	480	585	1257	1640	2190
<b>Hauteur (mm)</b>	940	982	1065	1110	1325	1920	1920
<b>Profondeur (mm)</b>	505	540	730	880	779	1440	1440
<b>Encombrement (m<sup>2</sup>)</b>	0,2	0,3	0,4	0,5	1,0	2,4	3,2

Toute aire de présentation doit se situer sur l'espace privé en limite du domaine public. Elle sera constituée d'une surface plane, cimentée, pourvu d'un passage bateau d'accès d'un mètre

Aucun obstacle (stationnement, plantations, mobiliers urbains, etc..) ne doit empêcher le déplacement des bacs roulants jusqu'au véhicule de collecte

S'il y a des différences de niveaux entre l'aire de présentation des bacs et la chaussée, il faudra prévoir une pente uniforme pour sécuriser et faciliter la collecte.

### **Les locaux de stockage**

Les locaux de stockage ne sont pas des aires de présentation, ils sont uniquement accessibles aux usagers concernés. En aucun cas les agents de collecte ne sont habilités à aller chercher les contenants dans ces locaux.

Tout habitat collectif devra prévoir, dans son opération, un local de stockage de taille suffisante pour accueillir des conteneurs destinés aux déchets ménagers et aux déchets recyclables. La largeur des portes sera au minimum d'un mètre, elles s'ouvriront toujours vers l'extérieur.

Les locaux de stockage doivent répondre aux normes prescrites par la réglementation en vigueur (règlement sanitaire départemental) dont notamment :

- un point d'éclairage étanche (norme 15 100),
- une ventilation (mécanique ou naturelle),
- des parois et sol lavables sur toute la hauteur,
- de tous dispositifs supprimant l'intrusion de rongeurs ou d'insectes.
- être aux normes de lutte contre les incendies

Des affiches indiquant les consignes de tri des emballages et d'utilisation des conteneurs sont proposées sur demande par le service de gestion et de valorisation des déchets.

### **Voiries de desserte**

La circulaire n°77-127 du 25 août 1997 du Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire décrit les prescriptions techniques pour la circulation des véhicules de collecte.

La largeur de la voirie devra être d'au moins 5.50 m pour une voie à deux sens et de 3.50 m pour une voie à sens unique.

Dans le cas d'une impasse, une aire de retournement sera obligatoirement prévue en bout de voirie afin de permettre aux véhicules de collecte de pouvoir faire demi-tour sans pour autant manœuvrer. Le diamètre de celle-ci sera de 22 m minimum. Un dispositif en forme de marteau est toléré pour les impasses courtes. En effet conformément aux recommandations de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, le retournement des véhicules de collecte doit se faire en une seule marche arrière de moins de 10m.

Il est à noter qu'il est préférable de privilégier un réseau de voies sans impasses, lesquelles posent des problèmes pour la collecte, notamment par la présence de stationnements illicites sur les aires de retournement.

Les voies utilisées par les véhicules de collecte devront supporter une charge de 13 T par essieu.

## **Article VI. Les apports en déchetterie**

### **Les déchets occasionnels : les déchetteries**

Le Muretain Agglo exploite un réseau de cinq déchetteries communautaires accessibles aux particuliers résidant sur le territoire.

Une déchetterie est un espace aménagé, clôturé, où les particuliers peuvent apporter, durant les heures d'ouverture du site, leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent. Un agent d'accueil communautaire est présent sur chaque déchetterie.

Les conditions d'accès, les horaires et la liste détaillée des déchets acceptés sont disponibles auprès de service de gestion et de valorisation des déchets au 05 34 46 30 50 ou sur le site internet du Muretain Agglo : [www.agglo-muretain.fr](http://www.agglo-muretain.fr)

### **Adresses des déchetteries communautaires**

Déchetterie de Labarthe-  
sur-Lèze  
Z.A. des Agriès

Déchetterie de Saint Iys  
Les Aulières Gironde  
Route de Fontenilles

Déchetterie de Roques-sur-  
Garonne  
Chemin de la plaine des lacs

Déchetterie de Muret  
Rue Jean François Romieu  
Z.I. de Joffrey

Déchetterie de Saint-  
Thomas  
Lieu-dit Bedats – RD53

## **Article VII. Consultation du service de gestion et de valorisation des déchets**

Le service de gestion et de valorisation des déchets du Muretain Agglo doit être impérativement consulté lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant toutes les opérations d'habitats groupés, les opérations d'habitats collectifs ou les opérations d'activité professionnelle.